

26 -5- 1977



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4400/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 avril 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait qu'un de vos services, l'Office de la protection de la jeunesse (direction: comptabilité et finances), a envoyé des documents établis en langue néerlandaise à la commune de Warneton.

Cette correspondance constitue un rapport entre une administration centrale (le service "Office de protection de la jeunesse") et un service local (la commune de Warneton) établi en région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, §2 des L.L.C., dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Se référant à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C.; cette correspondance aurait dû être envoyée uniquement en langue française.

./.

La Commission m'a chargé de vous demander d'intervenir auprès des dirigeants responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les Présidents ff.

